

COMMUNE DE FREHEL**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du jeudi 27 février 2025**

Date de convocation :	21 février 2025	Nombre de Conseillers en exercice :	18
Date d'affichage :	21 février 2025	Nombre de Conseillers présents :	13
		Nombre de Conseillers votants :	14

Étaient présents : Mme MOISAN, MM CALLIOT, CHOLET, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, MEHOUS, DURAND, NABUCET, M GREBERT formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Mme BRIARD pouvoir à M SECRETAIN, Mme CUCULI,

Étaient absents : MM RENOUARDIERE, BELLANGER, LEMOINE.

Mme MARTIN est nommée secrétaire.

RAPPORTEUR : Mme MOISAN**DELIBERATION N°2025-2-007 : Instauration des avantages en nature pour le personnel communal**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature pouvant être attribués aux agents

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition de l'agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des agents, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Agents concernés

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

➤ **Fonctionnaires affiliés à la CNRACL** : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;

➤ **Agents affiliés à l'IRCANTEC** (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

1°) Repas

Compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner et la surveillance de la pause méridienne. Les repas fournis doivent être valorisés sur le bulletin de salaire des agents comme avantage en nature et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Valeur de l'avantage en nature repas

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information, au 1^{er} janvier 2024, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,35 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

2°) Véhicule

Le Directeur des Services Techniques utilise uniquement à des fins professionnelles un véhicule mis à disposition par la Collectivité. Au regard des contraintes inhérentes au poste et réunions existantes, le Directeur des Services Techniques est autorisé à utiliser le véhicule pour ses trajets domicile/travail et à le remiser chez lui durant ses périodes de travail. Dans ce cadre, le véhicule pourra cependant, par dérogation être utilisé pour faire face aux contraintes de la vie quotidienne (déposer et prendre les enfants à l'école ou à leur lieu de garde, achats courants...) dans la continuité immédiate du trajet domicile-travail. L'usage privatif reste en tout état de cause interdit.

Ainsi, le véhicule n'étant pas mis à disposition de manière permanente et excluant l'utilisation à des fins personnelles, la mise à disposition du véhicule ne constitue pas un avantage en nature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2123-18-1-1,

Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code des Impôts,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 janvier 2025,

Vu les éléments exposés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité pour les repas et à 13 voix pour et 1 voix contre (Mme MARTIN) pour le véhicule :

APPROUVE les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus,

PRECISE que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Secrétaire,

Mme MARTIN



Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire, publié et transmis à la Préfecture de Saint-Brieuc le 28 février 2025

